



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction de la tribune sud du stade du Pré Fleuri
sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005798/KK P relative au projet de construction de la tribune sud du stade du Pré Fleuri sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire (58), reçue le 17 septembre 2025 et portée par la société « Union Sportive Olympique de Nevers (USON) Rugby Plus », représentée par M. Régis DUMANGE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 6 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire une nouvelle tribune pour le stade du Pré Fleuri, dans la continuité de l'équipement existant, sans altérer la vocation ni l'usage du site, en remplacement de l'actuel chapiteau qui sera intégralement démonté ; les dimensions maximales de la tribune étant de 76,30 m de long, 32,76 m de large et 17,42 m de haut (emprise au sol de 1 905 m², surface de plancher de 1 519 m²) ; les bungalows situés à l'arrière du chapiteau étant supprimés ; la mise en place de fosses de plantation étant prévue pour permettre une végétalisation plus importante des abords du stade, ainsi que la plantation de nouveaux arbres (nombre, essences, maturité non précisés), à la place de 15 arbres qui devront être abattus pour réaliser une voie échelle dédiée aux pompiers

(pour la mise en sécurité incendie conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public) ; la durée prévisionnelle des travaux, envisagés entre mars et décembre 2026, étant de neuf mois ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'améliorer la fonctionnalité et la capacité d'accueil du stade (passant de 7 500 à 10 001 places assises), afin de répondre à la demande croissante du public et de garantir des conditions d'accueil conformes, tout en prévoyant des mesures de végétalisation pour l'insertion paysagère ;

qui relève de la catégorie n° 44 d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'équipements sportifs, culturels et de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'une autorisation de construire un établissement recevant du public (ERP), ainsi que, le cas échéant, d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ;

2. la localisation du projet,

situé « 20 route de Lyon », à proximité du lieu-dit « le Pré Fleuri », sur les parcelles cadastrales n° AI0014, AI0100, AI0115 et AI0116 (pour parties), sur la commune de Sermoise-sur-Loire (58) ; en zone UEs (« zone urbaine pour les équipements sportifs de l'USON ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Sermoise-sur-Loire ;

sur des terrains occupés au nord par les infrastructures actuelles liées aux activités du stade du Pré Fleuri (chapiteau, surfaces imperméabilisées de stationnement et de circulation, bâti divers,...) et au sud par une voie non asphaltée accessible depuis la route de Lyon (RD907) et bordée de part et d'autre d'alignements d'arbres et de clôtures ; l'emprise du projet étant entourée au nord par le stade et ses infrastructures associées (non modifiées par le projet) et directement au sud par des zones d'habitations ; le site s'inscrivant non loin d'infrastructures de transports susceptibles de générer des nuisances sonores (route de Lyon, voie ferrée à 300 m, A77 à 1,8 km) ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Nevers » et le site Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZPS n° FR2610004 et ZSC n° FR2600965) à environ 300 m à l'ouest ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux humides », « milieux ouverts mosaïque », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

en zone potentiellement karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais sud libres » (n° FRGG129), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne ; en zone vulnérable aux nitrates ; au droit des zones de sauvegarde des nappes « Calcaire du Lias (Jurassique inférieur) » et « Trias captif » identifiées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 250 m du cours d'eau le plus proche au sud (affluent du « ruisseau de la vieille Loire / ruisseau de Peuilly ») ; à 850 m au sud du lit mineur de la Loire ;

en zone bleue B4 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire du val de Nevers, approuvé le 17 janvier 2020 et modifié le 10 juillet 2023 (« secteur correspondant à la zone urbanisée, en aléa fort, susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m ») ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappe ; en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'inscription du projet dans une zone urbaine du PLU, dédiée aux équipements sportifs de l'USON, déjà majoritairement artificialisée ; de la nécessité toutefois de préciser les besoins et les modalités d'accès aux bâtiments situés immédiatement à l'est du projet (servitude de passage évoquée dans le dossier) ;

de la faible surface imperméabilisée supplémentaire (300 m² par rapport à une surface totale imperméable d'environ 1,4 ha), limitant les incidences sur le ruissellement et la gestion des eaux pluviales ; les modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux usées du site étant inchangées (infiltration des eaux pluviales par le biais de drains existants sur le site sans rejet sur le domaine public, raccordement des eaux usées sur le réseau existant du site dans le respect des normes en vigueur) ;

du fait que le nécessaire respect des dispositions réglementaires du PPRI pourra être vérifié dans le cadre de la procédure de permis de construire ; la modernisation et l'extension des enceintes sportives étant autorisées en

zone B4, sous réserve : « que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, notamment en limitant au maximum l'impact sur les écoulements en cas de crue ; de fournir une note technique démontrant l'absence de vulnérabilité des installations vis-à-vis de la crue correspondant aux plus hautes eaux connues ; que des procédures de gestion des installations soient mises en place en lien avec les différentes procédures d'alerte météorologique » ;

de la bonne desserte du site par les transports en commun, notamment lors des matchs de l'USON avec la mise en place de navettes de bus gratuites et fréquentes dédiées ; le projet n'engendrant aucune création de places de stationnement supplémentaires, des accords étant existants ou en cours avec des entreprises locales pour utiliser leurs parkings disponibles à proximité et éviter ainsi une artificialisation des sols supplémentaire ; plusieurs autres mesures étant prévues pour limiter l'impact sur la circulation et l'environnement lors des matchs (augmentation prévue du nombre de stationnements pour les vélos, site internet encourageant les modes de déplacements durables et sensibilisant le public notamment sur le stationnement gênant,...) ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; compte tenu de la fréquentation possible du site par des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, le calendrier envisagé d'abattage des arbres méritant toutefois d'être adapté, afin d'éviter les périodes les plus sensibles (anticiper éventuellement la période de reproduction des oiseaux, qui peut s'étendre de mi-mars à fin août) ; le porteur de projet devant, le cas échéant, apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ; une gestion écologique des espaces verts pouvant par ailleurs utilement être mise en œuvre (choix d'essences végétales locales favorables à la biodiversité, en privilégiant le label « Végétal local » ou une origine et une traçabilité équivalente, absence de plantation d'espèces potentiellement invasives, implantation d'arbres de haute tige, respect des périodes de sensibilités de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour viser des objectifs de performance énergétique pour le nouveau bâtiment (en lien avec la réglementation environnementale 2020) et pour réduire les nuisances générées par les activités du site en phase d'exploitation, notamment vis-à-vis des habitations proches, en matière d'acoustiques (en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2007-P-2817 du 21 mai 2007) et d'émissions lumineuses (adaptation des modalités et des périodes d'éclairage) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre, en phase de travaux, pour prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux (gestion des engins, présence de kits anti-pollution, stockage des produits potentiellement polluants, gestion des déchets, définition de modalités d'alerte en cas d'accident,...), pour assurer la sécurité routière au niveau de l'accès au site et pour limiter les nuisances sur les riverains (bruit, vibrations, trafic, poussières, déchets,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de la tribune sud du stade du Pré Fleuri sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.10.14
08:51:45 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.